



# Bourses et Prêts d'études

Dans le but d'informer les élèves, étudiants et apprentis des délais fixés et des conditions requises pour l'obtention d'une aide financière de l'État pour leur formation, le Canton du Valais porte à la connaissance des intéressés les informations suivantes :

## Principe

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant.

Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des subsides sont alloués par l'État.

Pour la détermination du droit aux subsides et du montant de ces derniers, les éléments suivants sont pris en considération :

- les frais d'études ou d'apprentissage ;
- les ressources personnelles du requérant et de son conjoint ;
- le revenu et la fortune des parents ;
- le nombre d'enfants à charges ;
- le nombre d'enfants en formation post-obligatoire.

## Types d'allocations de formation

Les allocations de formation se composent de bourses d'études (non remboursables) et/ou de prêts d'études (remboursables après la fin des études).

Pour les formations du niveau secondaire, les allocations sont accordées sous forme de bourses d'études.

Pour les formations tertiaires, les allocations sont accordées sous forme de bourses et de prêts d'études.

### Renouvellement des demandes

*Les demandes de renouvellement des allocations se font au moyen du formulaire de renouvellement transmis par l'administration compétente à tous les étudiants, élèves et apprentis qui ont bénéficié d'une aide pour l'année 2015/2016 et qui n'étaient pas dans leur dernière année de formation.*

## Présentation des demandes

•••

Les demandes de subsides pour l'année scolaire 2016/2017 doivent être adressées au moyen du **formulaire officiel pour l'année 2016/2017** au Département de la formation et de la sécurité, Section des allocations de formation, dans les délais suivants :

- **jusqu'au 30 novembre 2016** pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne ;
- **jusqu'au 31 mars 2017** pour le semestre de printemps.

Le formulaire officiel pour l'année scolaire 2016/2017 pourra être obtenu à partir de juin 2016 :

- sur internet à l'adresse [www.vs.ch/bourses](http://www.vs.ch/bourses) ;
- au guichet de la section des allocations de formation ;
- auprès des directions des écoles et des administrations communales.

**Veillez prendre note que les anciens formulaires ne seront pas acceptés !**

Le formulaire dûment rempli doit être signé par le requérant et par les parents et accompagné des pièces justificatives demandées.



## Ayants droit

Peuvent déposer une demande d'allocations de formation toutes personnes mineures ou majeures, ayant leur **domicile déterminant** en matière d'allocations de formation **dans le canton du Valais** et effectuant une formation sanctionnée par un diplôme fédéral ou cantonal dans un établissement reconnu pour l'octroi d'allocations de formation.

### Ecoles et établissements reconnus

Le Département a établi la liste des écoles et établissements valaisans reconnus pour l'octroi d'allocations de formation.

Pour les écoles hors du canton, une école est reconnue pour l'octroi d'allocations de formation si elle délivre un titre officiel reconnu par la Confédération ou le Canton.

### Formations reconnues

Des allocations peuvent être accordées pour les formations suivantes, à la condition qu'elles soient suivies dans les écoles et établissements reconnus pour l'octroi d'allocations de formation :

- la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire;
- la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sport-arts-formation;
- l'apprentissage;
- la formation secondaire du deuxième degré;
- la formation tertiaire;
- les deuxièmes formations et la formation continue;
- toute formation complémentaire permettant la réinsertion ou la réorientation professionnelle ou l'accès à un niveau plus élevé.

### Versement des allocations

Le versement de la bourse annuelle s'effectue en deux tranches :

- **la 1ère partie de la bourse** est versée dès réception de l'attestation de l'école pour le semestre d'automne ;
- **La 2ème partie de la bourse** est versée dès réception de l'attestation de l'école pour le semestre de printemps. L'attestation n'est valable que si elle permet d'attester que la formation est régulièrement suivie (**date postérieure au début du 2ème semestre**).

**Le prêt** est versé dès réception du contrat de prêt

## Domicile déterminant

• • •

Votre domicile déterminant en matière d'allocations de formation se trouve dans le canton du Valais si vous remplissez une des conditions suivantes :

- vos parents ont leur domicile légal dans le canton du Valais ;
- vos parents habitent le canton du Valais, vous êtes majeur et vous n'avez pas élu domicile légal dans un autre canton pendant plus de deux ans ;
- vos parents habitent à l'étranger mais votre lieu d'origine se situe dans le canton du Valais et votre formation se déroule en Suisse ;
- vous êtes sous tutelle et le siège tutélaire se trouve dans le canton du Valais ;
- vos parents n'habitent pas le canton du Valais et vous avez, après la fin de votre 1ère formation, résidé sans interruption dans le canton du Valais pendant au moins deux ans. Une activité professionnelle vous a permis d'être financièrement indépendant/e durant cette période.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être en possession du permis C ou B (délai de 5 ans pour les pays hors UE/AELE) ou avoir le statut de réfugié.



## Renseignements

Tous renseignements concernant les bourses et les prêts d'études peuvent être obtenus auprès de l'administration compétente.

### Coordonnées & Contact

Département de la formation et de la sécurité

Service administratif et juridique de la formation et du sport

Section des allocations de formation

Case postale 376

Avenue de France 8

1951 Sion

Téléphone

Télécopie

E-mail

Internet

027/ 606 40 85

027/ 606 40 84

[bourses-formations@admin.vs.ch](mailto:bourses-formations@admin.vs.ch)

[www.vs.ch/bourses](http://www.vs.ch/bourses)

### Heures d'ouverture du guichet et permanence téléphonique :

**Les matins du lundi au vendredi :**

**08h30 - 11h30**

## Base légale

### Loi sur les allocations de formation du 18 novembre 2010

La loi règle l'octroi de bourses et prêts d'études aux personnes en formation dont les ressources financières sont insuffisantes.

### Ordonnance concernant l'octroi des allocations de formation du 24 juin 2011

L'ordonnance fixe les modalités d'application de la loi sur les allocations de formation (mode de calcul, dispositions spéciales, procédure).

Il existe un droit à une allocation de formation pour celui ou celle qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance.

### Objectifs des allocations de formation :

- *Promouvoir l'égalité des chances*
- *Faciliter l'accès à la formation*
- *Contribuer à assurer les conditions de vie minimales durant la formation*
- *Garantir le libre choix de la formation et de l'institution formatrice (au sens de la loi sur les allocations de formation)*
- *Encourager la mobilité*